



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°37

Publié le 02 avril 2021



CABINET DU PRÉFET.....3

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....3

- Arrêté n°CAB-SIDPC-2021-16 en date du 02 avril 2021 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.....3

- Arrêté n°CAB-SIDPC-2021-17 en date du 02 avril 2021 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.....7

- Arrêté n°CAB-SIDPC-2021-18 en date du 02 avril 2021 portant détermination des dispositifs mobiles de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.....10

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté n°CAB-SIDPC-2021-16 en date du 02 avril 2021 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais



Arrêté n° CAB-SIDPC-2021-16

Arrêté préfectoral portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 n°CAB-SIDPC-2021-1 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du secrétaire-général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 n°CAB-SIDPC-2021-13 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais est abrogé.

Article 2 : Les centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 situés dans le Pas-de-Calais et destinés aux personnes âgées de plus de 70 ans, et, lorsqu'ils ont plus de 50 ans et/ou des comorbidités, aux professionnels de santé et les autres professionnels des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux intervenant auprès des personnes vulnérables, ainsi que les aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables et les sapeurs-pompiers, sont indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée, pour les publics cités à l'article 1er, à compter de la publication du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres suivants :

<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
Centre SDIS – Salle Jacques Nirdol	15 rue des fossés 62810 AVESNES-LE-COMTE
Centre SDIS – Salle Marmottan	Place Marmottan 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE
Centre SDIS – Ancienne maison intercommunale des services	Rue Claude 62240 DESVRES
Centre SDIS – Salle Léo Lagrange	Rue de l'Isle 62380 LUMBRES
Centre hospitalier Arras	Service de santé au travail Bâtiment Churchill 57 Avenue Winston Churchill 62000 ARRAS
Centre hospitalier de Bapaume – Foyer occupationnel	55 avenue République 62453 BAPAUME
MSP Léonard de Vinci, sur site Centre hospitalier Ternois	172 rue d'Hesdin 62165 GAUCHIN VERLOINGT (secteur Saint Pol sur Ternoise)
LENS – centre hospitalier	Bâtiment Nayrac F4 99 route de La Bassée 62300 LENS
LENS – communauté professionnelle territoriale de santé Lens – La Gohelle	Halle Bertinchamps Rue Denis Cordonnier 62300 LENS
Centre hospitalier Béthune – Beuvry	27 rue Delbecque 62660 BEUVRY (secteur Béthune)
Polyclinique d'Hénin-Beaumont (AHNAC) – Communauté professionnelle territoriale de santé Beaumont Artois	1110 route de Courrières 62110 HENIN-BEAUMONT

Calais	EHPAD la Roselière – salle polyvalente 1601 avenue des Justes 62100 CALAIS
Forum Gambetta à Calais	Boulevard Gambetta 62100 CALAIS
Centre hospitalier Boulogne	Centre de Formation aux Métiers de la Santé Allée Florentine Tardieu – Jacques Monod 62200 BOULOGNE-SUR-MER
Centre hospitalier régional Saint-Omer Communauté professionnelle territoriale de santé audomaroise	Route de Blendecques 62570 HELFAUT (secteur Saint-Omer)
Clinique de Saint-Omer	71 rue Ambroise Paré 62575 BLENDECQUES (secteur Saint-Omer)
Communauté professionnelle territoriale de santé Artois-Lys	Centre socio-culturel Jean de la Fontaine 62136 LESTREM
Communauté professionnelle territoriale de santé Artois-Lys	Salle des fêtes rue Delphin Chavatte 62840 LAVENTIE (secteur Béthune)
Communauté professionnelle territoriale de santé Pays d'Artois	Salle Régnier rue Montgolfier 62800 LIEVIN
Centre MCO Côte d'Opale	173 Route de Desvres 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE
Fondation HOPALE	Kursaal, avenue du général de Gaulle 62600 BERCK
Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil- sur-Mer	COSEC 2 Rue de Montreuil 62170 ECUIRES (secteur Montreuil sur Mer)
Centre hospitalier de Carvin Communauté professionnelle territoriale de santé Beaumont Artois	COVID VAC CAREMBAULT Salle des fêtes Le Patio Route de Meurchin 62220 CARVIN
Salle Capoolco (à côté des bureaux de la CCT2C)	Avenue Ferber Le Cardo 62250 MARQUISE
Salle en Étoile	Place du 8 mai 62610 ARDRES
Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)	14, rue du manège 62140 HESDIN
Salle des 4 saisons	Avenue de l'hippodrome 62520 LE TOUQUET
Maison de santé pluridisciplinaire de Fruges	1, avenue François Mitterrand 62310 FRUGES

Salle COUDERT	Avenue Martin Luther King 62260 AUCHEL
EHPAD Résidence de la Lys	Rue du Nouveau Quai 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
Maison de santé pluriprofessionnelle	75 rue du général Leclercq 62390 AUXI-LE-CHATEAU
Salle des fêtes Henri Guéant	Grand Rue 62860 BARALLE
Salle polyvalente	8 rue de la Mairie 62490 VITRY EN ARTOIS
Palais des Sports Damméont	Boulevard Chanzy 62200 BOULOGNE-SUR-MER

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les sous-préfets du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le - 2 AVR. 2021

Le préfet,

Louis LE FRANC



Arrêté n° CAB-SIDPC-2021-17

**Arrêté préfectoral portant détermination des centres de vaccination éphémères
contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 n°CAB-SIDPC-2021-1 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Considérant que les dossiers déposés par les services amant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du secrétaire-général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 n°CAB-SIDPC-2021-14 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais est abrogé.

Article 2 : Les centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 situés dans le Pas-de-Calais et destinés aux personnes âgées de plus de 70 ans, et, lorsqu'ils ont plus de 50 ans et/ou des comorbidités, aux professionnels de santé et les autres professionnels des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux intervenant auprès des personnes vulnérables, ainsi que les aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables et les sapeurs-pompiers, sont indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée, pour les publics cités à l'article 1er, du samedi 3 avril 2021 au dimanche 4 avril 2021, dans les centres suivants :

<i>Centre</i>	<i>Adresse</i>
Centre CH Arras – Communauté Urbaine Arras	Artois Expo 50 avenue Roger Salengro 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY
Polyclinique de Divion	Rue du Docteur Charles Legay 62460 DIVION
Centre de Vimy	Salle des fêtes Rue de la salle des fêtes 62580 VIMY
Centre d'Avion	Salle des Sports Roger Biézel Rue Alexandre Gressier 62210 AVION
Centre de Marck	Complexe Hubert-Seban Rue du stade 62730 MARCK
Centre de vaccination d'Étaples	Salle de la Pyramide Rue de la pierre trouée 62630 ÉTAPLES

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les sous-préfets d'Arras, de Béthune, de Lens et de Boulogne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **2 AVR. 2021**

Le préfet,


Louis LE FRANC



Arrêté n° CAB-SIDPC-2021-18

Arrêté préfectoral portant détermination des dispositifs mobiles de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 n°CAB-SIDPC-2021-1 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Considérant que les dossiers déposés par les services amant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

Sur la proposition du secrétaire-général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositifs mobiles de vaccination contre le virus de la COVID-19 situés dans le Pas-de-Calais et destinés aux personnes âgées de plus de 70 ans, et, lorsqu'ils ont plus de 50 ans et/ou des comorbidités, aux professionnels de santé et les autres professionnels des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux intervenant auprès des personnes vulnérables, ainsi que les aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables et les sapeurs-pompiers, sont indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée, pour les publics cités à l'article 1er, à compter de la publication du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination par les dispositifs mobiles suivants :

- Communauté professionnelle territoriale de santé Lens – La Gohelle,
- Centre hospitalier Béthune – Beuvry,
- Polyclinique d'Hénin-Beaumont (AHNAC) – Communauté professionnelle territoriale de santé Beaumont Artois,
- Clinique de Saint-Omer.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les sous-préfets du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **2 AVR. 2021**

Le préfet,



Louis LE FRANC